

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE-D'ORLÉANS

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de **Saint-François-de-l'Île-d'Orléans**, tenue à huis clos par téléconférence le lundi 7 février 2022 à 20 h sous la présidence de **Madame Lina Labbé, mairesse**.

Sont présents :

- Maude Nadeau, conseillère siège numéro 1 ;
- Lauréanne Dion, conseillère siège numéro 2 ;
- Patrick Lachance, conseiller siège numéro 3 ;
- Gaétan Longchamp, conseiller siège numéro 4 ;
- Dominique Labbé, conseiller siège numéro 5.

Secrétaire d'assemblée : Marco Langlois, directeur général/greffier-trésorier.

022-011 **Résolution – Séance par téléconférence**

Attendu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

Attendu les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 11 février 2022 ;

Attendu l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

Attendu que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence ;

En conséquence,

Sur proposition de Gaétan Longchamp avec l'appui de Patrick Lachance

Il est résolu

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléconférence.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance ;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption des procès-verbaux des 10 et 28 janvier 2022 ;
4. Suivi des procès-verbaux ;
5. Correspondance ;
6. Adoption des dépenses ;
7. Résolution - Adoption du règlement numéro 022-180 modifiant le règlement numéro 010-082 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans ;
8. Résolution - Adoption du règlement numéro 022-181 sur le traitement des élus ;
9. Résolution - Adoption du règlement numéro 022-182 établissant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans ;
10. Résolution – Nomination mairesse suppléante ;
11. Résolution - Autorisation à la transmission de la liste des comptes à recevoir des immeubles pour défaut de paiement de taxes à la M.R.C. de l'Île-d'Orléans ;
12. Résolution - Mandat au camp Saint-François pour offrir des services de camp de jour (Terrain de jeux) aux enfants de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans à l'été 2022 ;
13. Résolution - Aide financière pour les enfants inscrits à temps plein au camp de jour du camp Saint-François à l'été 2022 ;
14. Résolution - Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;
15. Résolution - Représentant auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches (CRSBPCNCA) ;
16. Résolution – Octroi du contrat de construction pour le projet de divers réaménagements intérieurs du centre le Sillon ;
17. Résolution - PPA-ES ;

18. Résolution - Programme de transfert des installations portuaires, quai de Saint-François ;
19. Résolution - Partenariat pour l'Entente territoriale du CALQ ;
20. Varia ;
 - a) M.R.C. ;
 - b) Rapports des activités des élus ;
21. Période de questions ;
22. Clôture de la séance.

Item 1 Ouverture de la séance

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance, formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

022-012

Item 2 Lecture et adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté sur proposition de Dominique Labbé avec l'appui de Lauréanne Dion.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

022-013

Item 3 Adoption des procès-verbaux des 10 et 28 janvier 2022

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 et celui de la séance extraordinaire du 28 janvier 2022 sont adoptés sur proposition de Gaétan Longchamp avec l'appui de Patrick Lachance.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Item 4 Suivi des procès-verbaux

Item 5 Correspondance

022-014

Item 6 Adoption des dépenses et autorisation de paiement des comptes

Attendu que le directeur général/greffier-trésorier a informé les membres du Conseil municipal sur l'état des dépenses effectuées et sur la liste des comptes à payer ;

Attendu que ces informations couvrent la période depuis la séance du 10 janvier 2022 jusqu'à la séance prévue en mars 2022 ;

Attendu que la gestion des finances municipales est soumise aux règles établies par le règlement numéro 07-059 ;

En conséquence,

Sur proposition de Maude Nadeau avec l'appui de Gaétan Longchamp

Il est résolu

Que les dépenses effectuées pour la somme de 87 297,71 \$ soient acceptées ;

Que le paiement des comptes pour la somme de 16 475,12 \$ soit autorisé ;

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites précédemment.

Marco Langlois, DMA

Directeur général/greffier-trésorier

022-015

Item 7 Résolution - Adoption du règlement numéro 022-180 modifiant le règlement numéro 010-082 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans

Attendu que l'entrée en vigueur du projet de loi 49 a des impacts sur les normes de gestion des séances des municipalités du Québec ;

Attendu que pour se conformer à la Loi la Municipalité doit modifier son règlement sur la régie interne des séances du conseil ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 10 janvier 2022 ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 10 janvier 2022 ;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

En conséquence,

Sur proposition de Lauréanne Dion, avec l'appui de Dominique Labbé

Il est résolu

Que le présent Règlement numéro 022-180, intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 010-082 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans** », soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 010-082 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

Article 3 Modification article 30

Le contenu de l'article 30 est abrogé

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

022-016

Item 8 Résolution - Adoption du règlement numéro 022-181 sur le traitement des élus

Attendu que la Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM) (RLRQ, c. T_11 001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;

Attendu que le Conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation à certaines personnes ;

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil municipal, il y a lieu de l'actualiser pour le rendre plus conforme aux réalités actuelles ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 ;

Attendu que le projet de règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 ;

Attendu que conformément à la LTEM un avis public a été publié

En conséquence,

Sur proposition de Lauréanne Dion, avec l'appui de Gaétan Longchamp,

Il est résolu

Que le présent règlement numéro 022-181, intitulé « **Règlement sur le traitement des élus** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour la mairesse et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants.

Article 3

La rémunération de base annuelle de la mairesse est fixée à 10 221 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 407 \$

Article 4

En plus de toute rémunération de base, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de cette rémunération.

Article 5

Une rémunération additionnelle de base sera versée à tout membre du conseil présent lors d'une séance extraordinaire et est fixée à : 150 \$ par séance pour la mairesse et 50 \$ pour chaque conseiller.

Article 6

En plus de toute rémunération additionnelle, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de cette rémunération.

Article 7

Le maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle de la mairesse lorsqu'il la remplace pour une période d'au moins 30 jours continus.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment et jusqu'au jour où cesse le remplacement.

Article 8

En plus de toute rémunération additionnelle, chaque élu qui quitte son poste aura droit de conserver sans frais, après 4 années de service continu, le matériel électronique mis à sa disposition pour la réalisation de ses tâches.

Article 9

Une fois par année avant l'adoption du budget de la Municipalité, les rémunérations sont indexées pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation correspond à l'augmentation du coût de la vie en fonction de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, comme établi par la Banque du Canada, pour la période de novembre de l'année précédente jusqu'à octobre de l'année actuelle.

Article 10

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué des dépenses pour le compte de la Municipalité peut, avec l'autorisation du Conseil et sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la Municipalité au montant réel de la dépense.

Article 11

Les frais de kilométrage sont fixés à 0,50 \$ du kilomètre.

Article 12

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 020-159 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 13

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2022.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, Madame Lina Labbé, mairesse incluse.

022-017

Item 9 Résolution - Adoption du règlement numéro 022-182 établissant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans

Attendu que le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le Règlement numéro 018-149 établissant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

Attendu l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

Attendu que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

Attendu que la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

Attendu que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

Attendu que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

Attendu qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

Attendu qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

Attendu que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Attendu que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflits d'intérêts;

Attendu que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

Attendu qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Attendu que le projet de règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire tenue le 28 janvier 2022 ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 28 janvier 2022 ;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

En conséquence,

Sur proposition de Patrick Lachance , avec l'appui de Dominique Labbé

Il est résolu

Que le présent Règlement numéro 022-182, intitulé « **Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans** », soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 022-182 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans*.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

Article 2 Interprétation

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code :	Le Règlement numéro 022-182 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans .
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans .
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans .
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Article 3 Application du code

- 3.1** Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2** Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

Article 4 Valeurs

- 4.1** Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

Article 5 Règles de conduite et interdictions

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires,

dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage

indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

Article 6 Mécanismes d'application, de contrôle et de sanctions

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

Article 7 Remplacement

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 018-149 établissant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans adopté le 5 février 2018 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

022-018

Item 10 Résolution – Nomination mairesse suppléante

Sur proposition de Gaétan Longchamp, avec l'appui de Maude Nadeau, il est résolu que Madame Lauréanne Dion, conseillère au siège numéro deux soit nommée à titre de mairesse suppléante de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

022-019

Item 11 Résolution - Autorisation à la transmission de la liste des comptes à recevoir des immeubles pour défaut de paiement de taxes à la M.R.C. de l'Île-d'Orléans

Attendu que comme il est stipulé à l'article 1022 du Code municipal du Québec, un état des comptes des taxes en souffrance a été préparé et soumis au conseil municipal par le greffier-trésorier ; (RLRQ, c. C -27.1)

Attendu que comme il est stipulé à l'article 1023 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier est tenu, s'il en reçoit l'ordre, de transmettre un extrait de cet état approuvé par le Conseil au bureau de la municipalité régionale de comté ; (RLRQ, c. C -27.1)

Attendu que la Politique de suivi et de perception des comptes de taxes municipales prévoit les règles applicables à la transmission des comptes de taxes en souffrance ;

Attendu que par règlement, la MRC de l'Île-d'Orléans a reporté au mois de juin la date légale pour le processus de la vente et de l'adjudication des immeubles pour défaut de paiement de taxes ;

En conséquence,

Sur proposition de Maude Nadeau, avec l'appui de Patrick Lachance,

Il est résolu

Que l'extrait de l'état des comptes de taxes en souffrance, tel qu'approuvé par le conseil et conforme à la Politique de suivi et de perception des comptes de taxes municipales, soit transmis pour vente pour défaut de paiement de taxes au bureau de la M.R.C. de l'Île d'Orléans.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

022-020

Item 12 **Résolution – Mandat au camp Saint-François pour offrir des services de camp de jour (Terrain de jeux) aux enfants de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans à l'été 2022 ;**

Attendu qu'il est de la volonté du Conseil municipal de s'assurer que des services de camp de jour (Terrain de jeux) soient offerts aux enfants de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans à l'été 2022 ;

Attendu que la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité locale de confier à un organisme à but non lucratif l'offre d'activités de loisirs pour ses citoyens. (RLRQ, c. C -47.1, chapitre II) ;

Attendu que le camp Saint-François est une entreprise à but non lucratif établie sur le territoire de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans et qu'elle offre des services de camp de jour (Terrain de jeux) aux enfants de l'Île-d'Orléans depuis plusieurs années ;

En conséquence,

Sur proposition de Patrick Lachance, avec l'appui de Gaétan Longchamp,

Il est résolu

Que le mandat d'offrir des services de camp de jour (Terrain de jeux) aux enfants de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans soit confié au Camp Saint-François pour la saison d'été 2022.

Résolu à la majorité des conseillères et conseillers présents

022-021

Item 13 Résolution – Aide financière pour les enfants inscrits à temps plein au camp de jour du camp Saint-François à l'été 2022

Attendu que par sa résolution numéro 022-020 le Conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a mandaté le camp Saint-François pour offrir les services de camp de jour (Terrain de jeux) aux enfants de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans à l'été 2022 ;

Attendu qu'il est de la volonté du Conseil municipal de contribuer pour qu'un coût raisonnable soit demandé aux parents désirant inscrire leurs enfants au camp de jour ;

En conséquence,

Sur proposition de Maude Nadeau, avec l'appui de Lauréanne Dion,

Il est résolu

Qu'un montant de quatre cent cinquante-cinq dollars (455 \$) soit versé par la Municipalité pour chaque inscription à temps plein aux activités de camp de jour (Terrain de jeux) au Camp Saint-François pour la saison d'été 2022 ;

Résolu à la majorité des conseillères et conseillers présents

022-022

Item 14 Résolution - Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme ; (CCU)

Attendu que le règlement numéro 07-063 sur le Comité consultatif d'urbanisme prévoit, aux articles 6, 7 et 12 le processus de nomination des membres du Comité ;

En conséquence,

Sur proposition de Gaétan Longchamp, avec l'appui de Patrick Lachance,

Il est résolu

Que Monsieur Dominique Labbé, conseiller au siège numéro 5 soit nommé à titre de président du Comité consultatif d'urbanisme ;

Que Madame Doris Dion, résidente de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans soit nommée au siège numéro 2 du Comité consultatif d'urbanisme pour une période de 24 mois ;

Que Monsieur Félix Bédard, résident de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans soit nommé au siège numéro 4 du Comité consultatif d'urbanisme pour une période de 24 mois.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

022-023

Item 15 **Résolution - Représentant auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches (CRSBPCNCA)**

Sur proposition de Dominique Labbé, avec l'appui de Gaétan Longchamp, il est résolu que Madame Lauréanne Dion, conseillère au siège numéro 2 soit désignée comme représentante de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches (CRSBPCNCA)

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

022-024

Item 16 **Résolution – Octroi du contrat de construction pour le projet de divers réaménagements intérieurs du centre le Sillon**

Attendu que le Conseil a résolu de procéder à divers réaménagements intérieurs au centre le Sillon pour le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite ;

Attendu que la firme Bourgeois, Lechasseur, architectes a été mandatée pour : préparer le devis technique du projet, assurer le suivi du processus d'appel d'offres et de superviser la réalisation des travaux conformément à la résolution 021-071 ;

Attendu que selon les estimations du projet et conformément à la Politique de gestion contractuelle municipale, ces travaux nécessitaient un appel d'offres publiques sur le site SÉAO ;

Attendu qu'à la suite de ce processus les soumissions suivantes ont été reçues :
(toutes taxes incluses)

- 1- Laplante construction (2006) inc. : 302 923,48 \$;
- 2- Constructions Envergure inc. : 252 000 \$;
- 3- Laurent Labbé & fils inc. : 304 683,75 \$;

En conséquence,

Sur proposition de Maude Nadeau, avec l'appui de Patrick Lachance,

Il est résolu

Que le Conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans octroie le contrat de construction pour le projet de divers réaménagements intérieurs du centre le Sillon à Construction Envergure inc. pour la somme de : 252 000 \$ taxes incluses ;

Que ce contrat soit financé selon les modalités suivantes les coûts étant ici notés incluant les taxes nettes :

- 198 290 \$ de l'enveloppe de la TECQ 2019-2023 ;
- 31 825 \$ du fonds de roulement remboursable en parts égales sur 10 ans.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

022-025

Item 17 Résolution - PPA-ES

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration d'Envergure ou Supramunicipaux de Charlevoix – Côte-de-Beaupré (PPA-ES) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV ;

En conséquence,

Sur proposition de Lauréanne Dion avec l'appui de Gaétan Longchamp

Il est résolu

Que le conseil de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans approuve les dépenses d'un montant de 3 189 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Item 18 **Résolution - Programme de transfert des installations portuaires, quai de Saint-François**

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a pris connaissance du Programme de transfert des installations portuaires ;

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a été informée que le quai de Saint-François a été inclus dans ce programme ;

Attendu que l'accès aux véhicules a été complètement interdit l'été dernier en raison du mauvais état du quai ;

Attendu qu'une fermeture complète à tout usage d'une partie du quai a été décrétée l'été dernier en raison du mauvais état du quai ;

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans considère que le quai de Saint-François est une infrastructure à conserver autant pour son aspect d'accès public au fleuve que pour la qualité de vie de ses citoyens et de ses visiteurs, que pour son utilité pour la protection des berges de la Municipalité par son action de brise-lame ;

Attendu que le premier geste à poser pour démontrer l'intérêt de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans à acquérir le quai de Saint-François est l'envoi d'une lettre d'intention aux responsables de Transports Canada ;

En conséquence,

Sur proposition de Maude Nadeau avec l'appui de Gaétan Longchamp

Il est résolu

Que le conseil de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans approuve l'envoi d'une lettre d'intention aux autorités de Transports Canada confirmant l'intérêt de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans d'entamer les démarches dans le cadre du Programme de transfert des installations portuaires dans l'objectif d'acquérir les installations portuaires du quai de Saint-François.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Item 19 **Résolution - Partenariat pour l'Entente territoriale du CALQ**

Attendu que Madame Véronique Provencher, artiste de cirque et résidente de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans a sollicité la collaboration de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour qu'une lettre d'appui soit expédiée aux responsables régionaux dans le but d'appuyer une demande de subvention

auprès du Conseil des arts et des lettres du Québec dans le cadre de l'entente territoriale pour la production et la diffusion du spectacle « Les Mécanos » ;

Attendu que cette demande vise également l'achat d'une représentation de ce spectacle par la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans ;

Attendu que les crédits budgétaires de l'année 2022 ne prévoient pas d'investissement dans ce domaine ;

En conséquence,

Sur proposition de Lauréanne Dion avec l'appui de Dominique Labbé

Il est résolu

Que le conseil de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans appuie la demande de subvention de Madame Véronique Provencher auprès du Conseil des arts et des lettres du Québec dans le cadre de l'entente territoriale pour la production et la diffusion du spectacle « Les Mécanos » par l'envoi d'une lettre d'appui ;

Que l'achat du spectacle « Les Mécanos » pour la somme de 900 \$ soit autorisé;

Que les crédits nécessaires à cet achat soient ajoutés lors de l'adoption des prévisions budgétaires de l'exercice 2023.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Item 20 **Varia**

- a) M.R.C. ;
- b) Rapports des activités des élus ;

Item 21 **Période de questions**

Puisque la séance est à huis clos par téléconférence, la période de questions est consacrée aux questions écrites envoyées par les contribuables de la Municipalité. Aucune question n'a été reçue.

Item 22 **Clôture de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente déclare la clôture de la séance, il est 20 h 30.

* En signant le présent procès-verbal, la mairesse reconnaît avoir signé toutes et chacune des résolutions y figurant.